



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° *DCL - BRENV - 2023 - 040 - 3*

Société HUTTEPAIN SUD EST

Siège administratif et site d'exploitation

SIRET : 79264542600018

1, rue du Guidon
71500 LOUHANS

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°10-04968 délivré le 30 novembre 2010 à la société S.F.N.A (Société Française de Nutrition Animale) pour l'exploitation d'une installation de fabrication d'aliments pour animaux sur le territoire de la commune de Louhans au titre notamment de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé du 23 mai 2013 de la déclaration de changement d'exploitant, en date du 7 mai 2013, de la société HUTTEPAIN SOREAL ALIMENTS SAS demandant le transfert à son profit de l'autorisation délivrée à la société S.F.N.A. par l'arrêté préfectoral susmentionné ;

Vu la transmission du 31 décembre 2021 de la société HUTTEPAIN SOREAL ALIMENTS SAS informant la préfecture de Saône-et-Loire du changement de dénomination sociale de l'entreprise, à compter du 1^{er} janvier 2022, pour devenir HUTTEPAIN SUD EST ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 11 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 6 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 10 janvier 2023 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que le point 4.3.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 novembre 2010 susvisé dispose que : « L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : E.P.1

Paramètre	Concentration maximale moyenne sur une période de 2 heures (mg/l)
pH	Entre 5,5 et 8,5
MES	100
DCO	70
Hydrocarbures	5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 11 000 m².

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 26 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le rejet des eaux pluviales E.P. 1 ne respectait pas les valeurs limites fixées à l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 susvisé avec une mesure sur la demande chimique en oxygène (DCO) de 177 mg d'O₂/l ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 11 juin 2021 l'informait que cette non-conformité pourrait être requalifiée en non-conformité majeure (requalification qui conduirait l'inspection à proposer des suites administratives au préfet) en l'absence de mesures correctives ou de la justification du respect des valeurs limites de rejet fixées à l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 28 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le maintien de la non conformité du rejet des eaux pluviales E.P. 1 aux valeurs limites fixées à l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 susvisé avec une DCO de 148 mg/l ;

CONSIDÉRANT que le point 7.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 novembre 2010 susvisé dispose que : « Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 26 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le rapport de vérification des installations électriques établi le 13 janvier 2020 abouti à la conclusion que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion et qu'en conséquence les installations électriques n'étaient pas conformes aux normes en vigueur, et ce contrairement aux dispositions de l'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 11 juin 2021 l'informait que cette non-conformité pourrait être requalifiée en non-conformité majeure (requalification qui conduirait l'inspection à proposer des suites administratives au préfet) si l'exploitant ne justifiait pas, dans les meilleurs délais, que l'installation électrique du site ne présente plus de risques d'incendie ou d'explosion ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 28 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a de nouveau constaté que la conclusion du rapport du 21 février 2022 relatif au contrôle annuel des installations électriques est que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion et qu'en conséquence les installations électriques n'étaient toujours pas conformes aux normes en vigueur, et ce contrairement aux dispositions de l'article 71.4 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société HUTTEPAIN SUD EST de respecter les prescriptions des articles 4.3.12 et 71.4 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 susvisé ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société HUTTEPAIN SUD EST exploitant un établissement de fabrication d'aliments pour animaux sis 1, rue du Guidon sur la commune de Louhans (71500) est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 susvisé en justifiant de la conformité du rejet des eaux pluviales E.P. 1 aux valeurs limites applicables ;
- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 71.4 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 susvisé en justifiant de la conformité de ses installations électriques aux normes en vigueur de telle sorte qu'elles ne présentent pas de risques d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : MESURES DE PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera affiché à la mairie de Louhans pendant une durée minimum de quatre semaines. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Louhans.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr>).

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de Louhans, le maire de la commune de Louhans, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, dont une copie leur sera adressée.

Mâcon, le **8 FEV. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON